

REGLEMENT INTERIEUR
(L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail)**Article 1 : Objet et champ d'application**

Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par SMMI FORMATION. Il définit les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que les mesures en matière d'hygiène et de sécurité. Il précise également les droits et obligations des stagiaires en matière de sanctions disciplinaires. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**Article 2 : Principes généraux**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée par la direction de l'organisme de formation ou par le formateur.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres. Il signale immédiatement toute anomalie ou dysfonctionnement constaté. Tout manquement aux règles d'hygiène et de sécurité constitue une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire.

Article 3 : Alcool, drogues et tabac

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux de formation est interdite.

Il est interdit aux stagiaires de se présenter en formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les salles de formation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité et notamment les plans d'évacuation sont affichés sur les lieux de formation.

Les stagiaires doivent en prendre connaissance et s'y conformer strictement.

Article 5 : Accident

Tout accident survenu pendant la formation ou sur le trajet entre le lieu de formation et le domicile ou le lieu de travail doit être signalé immédiatement à l'organisme de formation.

L'organisme de formation effectue les démarches nécessaires auprès des organismes compétents.

DISCIPLINE GÉNÉRALE**Article 6 : Horaires de formation**

Les stagiaires doivent respecter les horaires fixés par l'organisme de formation. Tout retard ou absence doit être justifié.

Article 7 : Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ anticipé, le stagiaire doit en informer l'organisme de formation et en justifier les motifs.

L'organisme de formation informe, le cas échéant, le financeur.

Tout manquement injustifié constitue une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire.

Les absences peuvent entraîner des conséquences sur la prise en charge ou la rémunération décidées par l'organisme financeur.

Article 8 : Suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de signer les feuilles d'émargement et de participer aux évaluations prévues.

À l'issue de la formation, une attestation de fin de formation et une attestation de présence sont remises.

Article 9 : Accès aux locaux

Sauf autorisation, les stagiaires ne peuvent :

- entrer dans les locaux en dehors des heures de formation ;
- y introduire des personnes extérieures ;
- y exercer une activité autre que celle liée à la formation.

Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires doivent adopter une tenue et un comportement respectueux garantissant le bon déroulement de la formation.

Tout comportement inapproprié constitue une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire.

Article 11 : Utilisation du matériel

Le matériel pédagogique est utilisé exclusivement dans le cadre de la formation. Le stagiaire en assure la bonne utilisation et signale toute anomalie.

Article 12 : Responsabilité

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des effets personnels.

MESURES DISCIPLINAIRES**Article 13 : Sanctions**

Tout manquement au présent règlement peut faire l'objet d'une sanction. Selon la gravité, les sanctions peuvent être :

- avertissement ;
- blâme ;
- exclusion temporaire ;
- exclusion définitive.

Les sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 14 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le stagiaire ait été informé des faits qui lui sont reprochés.

Lorsque la direction envisage une sanction, elle convoque le stagiaire à un entretien :

- par écrit ;
- en précisant l'objet, la date, l'heure et le lieu ;
- en indiquant la possibilité de se faire assister.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle est notifiée par écrit et motivée.

Article 15 : Représentation des stagiaires

Conformément à la réglementation, la désignation de représentants des stagiaires est obligatoire uniquement pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures.

PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT**Article 16 : Diffusion**

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire avant son inscription définitive et est tenu à disposition dans les locaux de formation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 02 avril 2026.

Fait à Apprieu, le 02/04/2026

Signature

Laurie VAYSSADE

